

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSE PM035RN2026

Le Maire de Brignais,

VU

- La loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Le règlement européen n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et notamment son article 45
- Le décret du 21 décembre 2006 N° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- L'arrêté préfectoral 2015-200 du 27 juillet 2015 relative à la lutte contre le bruit
- Le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1 et suivants sur la responsabilité de la police du maire et les missions de police municipale, ainsi que l'article L 2122-19 et les articles L2122-22, L2212-2 et suivants
- Le Code de la route,
- Le Code de la voirie routière
- Les articles L421-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs au dépôt d'une autorisation d'urbanisme
- La délibération du conseil municipal du 24 mars 2016 concernant les tarifs des terrasses et la délibération n° 2025_122 du 3 décembre 2025 relatif à la revalorisation desdits tarifs.

CONSIDERANT

- La demande d'installation de terrasse de Monsieur représentant de
l'établissement « Côté Presse » au 1 place Gamboni à Brignais, afin de proposer une terrasse en plein air mise à la disposition exclusive de sa clientèle.
- La nécessité de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'enseigne « Côté Presse » est autorisée à installer au droit de la façade de l'établissement exploité, une terrasse en plein air destinée à sa clientèle, sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement. L'établissement doit posséder obligatoirement un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place. Il est indispensable que l'établissement soit conforme aux règlements sanitaires en vigueur et conforme aux règles d'accessibilité aux consommateurs.

Il est rappelé que chaque demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- **Coordonnées du demandeur**
- **Certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers (Kbis)**
- **Bail commercial ou titre de propriété**
- **Assurance responsabilité civile**

- **Dossier de présentation du projet (descriptif côté des installations, plan faisant apparaître la longueur en façade de la devanture du commerce, la largeur du trottoir ou de la voie et l'emprise envisagée).**

Article 2 : Redevance :

L'autorisation d'installation de la terrasse est pour une durée d'un mois à compter du 1^{er} juin 2026. Cette autorisation pourra être renouvelée par arrêté du Maire.

Article 3 : dispositions :

L'autorisation est soumise à un engagement de la part de l'exploitant à se conformer aux dispositions du règlement des terrasses sur la commune de Brignais.

Cette autorisation est accordée sous réserve que la terrasse et son exploitation ne créent pas de nuisances ni de trouble à l'ordre public.

Les dimensions de la terrasse sont définies par l'autorité municipale. Dans tous les cas, la libre circulation des piétons doit être assurée en permanence sur un passage d'une largeur de 1m40 au minimum. A titre exceptionnel, la largeur peut être modifiée après avis de l'autorité municipale, eu égard à la configuration des lieux.

En cas de non-respect des dispositions contenues dans cet arrêté, les infractions seront constatées par procès-verbal.

Article 4 : redevance :

L'autorisation délivrée implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

Longueur : 8.50 m

Largeur : 1.20 m

Surface totale de la terrasse : 10.20 m²

Total de la somme à payer : 121.38 € (cent vingt et un euros et trente-huit centimes) [10.20 x 11.90 € = 121.38 €]

Article 5 : recours :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : ampliation :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Brignais, et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 26 mai 2026

Le Maire

Serge BÉRARD

